

aux termes de la Loi sur les dessins industriels (SRC 1970, chap. I-8), c'est-à-dire qu'elle examine les rejets définitifs des demandes relatives aux dessins industriels par le registraire des droits d'auteur et des dessins industriels. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'un autre membre.

**Commission d'appel du droit d'auteur** (Commission d'appel du droit d'auteur Canada). Cette commission a été établie pour permettre aux utilisateurs d'œuvres musicales sur lesquelles existe un droit d'auteur de faire appel contre les redevances proposées par les sociétés de droits d'exécution pour l'utilisation desdites œuvres musicales. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) permet à la Commission de traiter uniquement des redevances que les sociétés se proposent de percevoir durant l'année civile suivante. Elle n'a pas le pouvoir de fixer les conditions des tarifs. Les audiences devant la Commission se déroulent de façon quasi judiciaire. Après avoir examiné l'appel, la Commission apporte aux états de compte proposés les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre de la Consommation et des Corporations les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus. La décision de la Commission est définitive et exécutoire. La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, en tant que président de la Commission, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

**Commission d'appel de l'immigration.** La commission a été créée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3) à titre de cour d'archives dotée de vastes pouvoirs discrétionnaires. En août 1977, des modifications ont été apportées aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976. Les lois prévoient le fonctionnement de la Commission, et en particulier l'application des procédures légales et administratives régissant les appels des particuliers contre l'expulsion ou l'exclusion, la détention et le refus de laisser entrer des parents parrainés en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Un appel peut être porté à la Cour fédérale du Canada moyennant autorisation. La Commission est également habilitée à considérer les demandes de réexamen de revendication présentées par les réfugiés.

**Commission d'appel des pensions.** Cette commission, créée en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle entend également les appels contre certaines décisions du juge-arbitre dans le cadre de la Loi sur l'assurance-chômage (SC 1971, chap. 48). Elle se compose de deux juges de la Cour fédérale du Canada ou de la cour supérieure d'une province, qui sont nommés président et vice-président, et d'au moins une et pas plus de huit autres personnes, chacune devant être juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Pour ce qui concerne les appels aux termes du Régime de pensions du Canada, elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

**Commission canadienne du blé.** Constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12) pour assurer la commercialisation, sur les marchés interprovincial et extérieur, des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne pouvait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé, mais depuis août 1949 elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge. Elle n'achète que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. Elle contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région ainsi que le mouvement interprovincial en vue de l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. Elle est comptable au Parlement par l'entremise d'un ministre désigné, qui est actuellement le ministre des Transports.

**Commission canadienne des droits de la personne.** Cette commission a été créée le 14 juillet 1977 aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne (SC 1976-77, chap. 33) pour s'occuper des plaintes fondées sur des actes discriminatoires et pour élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation du public aux dispositions de cette loi. Elle peut désigner un enquêteur pour examiner une plainte et nommer un conciliateur pour la régler. A n'importe quel moment après avoir reçu une plainte, elle peut constituer un tribunal des droits de la personne chargé de l'examiner.

La Commission est composée de deux membres à temps plein, le président et le vice-président, et de trois à six autres membres qui peuvent être nommés par le gouverneur en conseil à temps plein ou à temps partiel pour une durée de sept ans.

Le ministre de la Justice choisit parmi les membres de la Commission un commissaire à la protection de la vie privée, qui procède à une enquête et fait rapport sur réception de toute plainte émanant d'individus qui invoquent le non-respect des droits qui leur sont conférés au sujet des renseignements personnels figurant dans les banques fédérales de données.

La Commission a son siège dans la région de la capitale nationale. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Justice.